



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 84/2023

À l'exception de l'habilitation au Comité de sécurité de l'information d'autoriser la communication de données à des tiers, la législation sur le traitement des données de vaccination contre la COVID-19 est constitutionnelle

L'accord de coopération du 12 mars 2021 prévoit que les données de vaccination des personnes vaccinées contre la COVID-19 sont enregistrées dans la base de données Vaccinnet. Une personne demande l'annulation des législations d'assentiment à cet accord de coopération. Selon elle, l'accord de coopération viole le droit au respect de la vie privée, le droit à la protection des données à caractère personnel et le principe de la non-rétroactivité des lois. La Cour rejette la plupart des critiques de la partie requérante. La Cour juge que toutes les finalités spécifiques de l'enregistrement dans Vaccinnet ont un lien direct avec la campagne de vaccination, qu'elles sont suffisamment précises et qu'elles sont limitées au strict nécessaire. Selon la Cour, la durée de conservation des données de vaccination (au minimum 30 ans et au maximum jusqu'au décès de la personne vaccinée) est proportionnée à ces objectifs. Toutefois, la Cour annule la disposition qui habilite le Comité de sécurité de l'information à autoriser, dans certaines circonstances, que des données de vaccination enregistrées dans Vaccinnet soient communiquées à des tiers.

1. Contexte de l'affaire

Dans le cadre de l'organisation de la campagne de vaccination contre la COVID-19, l'autorité fédérale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française ont conclu un accord de coopération le 12 mars 2021. Cet accord de coopération prévoit que **les données de vaccination des personnes vaccinées contre la COVID-19 sont enregistrées dans la base de données Vaccinnet**. Une personne demande l'annulation des sept législations d'assentiment à cet accord de coopération.

2. Examen par la Cour

La Cour constate tout d'abord que le recours en annulation est hors délai, et donc irrecevable, en ce qui concerne le décret d'assentiment de la Communauté française. La Cour examine ensuite la compatibilité des six autres législations d'assentiment avec le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel et avec le principe de la non-rétroactivité des lois.

2.1. Les finalités du traitement des données de vaccination (B.18-B.24)

La partie requérante fait valoir que les 11 finalités qui sont poursuivies par le traitement des données de vaccination ne sont pas suffisamment précises.

La Cour souligne que l'accord de coopération du 12 mars 2021 poursuit un objectif légitime de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19. L'accord de coopération identifie 11 finalités pour lesquelles les données de vaccination sont enregistrées. **Pour examiner la précision de ces 11 finalités, la Cour doit prendre en compte le caractère intrinsèquement évolutif des connaissances scientifiques** relatives aux spécificités du coronavirus COVID-19 et de ses possibles mutations, mais aussi à l'efficacité des vaccins. Le seul fait qu'il y ait 11 finalités n'implique pas que ces finalités seraient en soi excessives.

La Cour juge que **les 11 finalités ont un lien direct avec la campagne de vaccination, sont suffisamment précises et déterminées et sont limitées au strict nécessaire :**

- les six finalités de pharmacovigilance des vaccins, de traçabilité des vaccins, de gestion des schémas de vaccinations, d'organisation logistique de la vaccination, de détermination du taux de vaccination anonyme de la population et d'exécution du suivi et de la surveillance post-autorisation des vaccins, sont précises et sont directement liées à l'organisation de la campagne de vaccination massive contre la COVID-19 ;
- la finalité relative à la prestation de soins de santé et de traitements vise exclusivement l'acte de vaccination et les mesures de soutien, d'information, de sensibilisation des citoyens en rapport avec la vaccination. Cette finalité est précise et est directement liée à la vaccination contre la COVID-19 et au suivi médical de la personne vaccinée. Cette finalité est également liée à la finalité d'exécution d'études scientifiques ou statistiques, ainsi qu'à la finalité relative à l'information et la sensibilisation des personnes concernant la vaccination contre la COVID-19 ;
- la finalité relative au traçage des contacts est liée au fait que, dans le but exclusif du suivi de contact infectieux, le statut vaccinal influence directement le risque de contamination ;
- la finalité relative au calcul de la répartition du coût de vaccination entre l'autorité fédérale et les entités fédérées est liée au fait que ces autorités doivent financer la campagne de vaccination gratuite.

2.2. L'habilitation conférée au Comité de sécurité de l'information d'autoriser la communication à des tiers des données de vaccination (B.25-B.32)

La partie requérante critique la disposition qui habilite le Comité de sécurité de l'information à autoriser, à certaines conditions, que des données de vaccination enregistrées dans Vaccinnet soient communiquées à « des personnes ou des instances chargées d'une mission d'intérêt public par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance » et à des « institutions de recherche ».

Comme dans son [arrêt n° 110/2022](#) (qui concernait la législation sur le traçage des contacts), la Cour constate que **les décisions du Comité de sécurité de l'information** sont contraignantes, qu'elles font l'objet d'un faible contrôle de la part de l'Autorité de protection des données et d'un contrôle juridictionnel mais qu'elles **ne sont pas soumises au contrôle parlementaire**. Les personnes concernées sont donc privées de la garantie d'un contrôle par le Parlement, sans que cela soit imposé par le droit de l'Union européenne. La Cour en conclut que **l'habilitation critiquée est inconstitutionnelle**.

2.3. La durée de conservation des données de vaccination (B.33-B.38)

La partie requérante fait valoir que la durée de conservation des données enregistrées dans Vaccinnet est disproportionnée.

La Cour rejette cette critique. L'accord de coopération prévoit que **les données enregistrées dans Vaccinnet sont conservées au minimum 30 ans et au maximum jusqu'au décès de la personne vaccinée.** La Cour souligne qu'un délai de conservation de minimum 30 ans est habituel pour les données de santé. Selon la Cour, il faut aussi avoir égard aux circonstances d'urgence pandémique entourant l'élaboration, l'autorisation de mise sur le marché, la production et l'administration des vaccins contre la COVID-19 et la nécessité de pouvoir évaluer, à moyen et long termes, l'efficacité de ces vaccins, de même que leurs éventuels effets indésirables. La Cour admet qu'il soit nécessaire de conserver les données de vaccination contre la COVID-19 jusqu'au décès de la personne vaccinée.

2.4. L'absence d'analyse d'impact préalable (B.39-B.45)

La partie requérante critique l'absence d'exécution d'une analyse d'impact préalable relative à la protection des données, au sens de l'article 35 du RGPD (Règlement général sur la protection des données).

La Cour rejette cette critique. L'article 35 du RGPD impose la réalisation d'une analyse d'impact avant l'acte matériel de traitement susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, mais non avant ou pendant l'élaboration d'une législation relative à un tel traitement. Dès lors que le caractère préalable de l'analyse d'impact concerne un acte matériel de traitement, son contrôle ne relève pas de la compétence de la Cour mais de la compétence du juge judiciaire ou administratif.

2.5. La rétroactivité de l'accord de coopération du 12 mars 2021 (B.46-B.50)

La partie requérante critique la rétroactivité de l'accord de coopération du 12 mars 2021.

La Cour constate qu'avant l'accord de coopération du 12 mars 2021, l'enregistrement des données de vaccination contre la COVID-19 était réglé par un arrêté royal du 24 décembre 2020 (entré en vigueur le 24 décembre 2020) et par un protocole d'accord du 27 janvier 2021 (entré en vigueur le 11 février 2021). L'accord de coopération du 12 mars 2021 produit ses effets à partir du 24 décembre 2020 pour les dispositions dont le contenu correspond à l'arrêté royal précité et à partir du 11 février 2021 pour les autres dispositions. La Cour juge que **l'objectif d'intérêt général d'assurer la sécurité juridique en consolidant et en remplaçant la base légale de l'enregistrement des données de vaccination dans Vaccinnet justifie la rétroactivité de l'accord de coopération du 12 mars 2021.** De plus, cette rétroactivité ne porte pas atteinte à la sécurité juridique et aux attentes légitimes, dès lors que le contenu du régime antérieur n'est pas modifié mais est simplement consolidé.

3. Conclusion

La Cour **annule** les législations attaquées (sauf celle de la Communauté française à l'égard de laquelle le recours était hors délai) en ce qu'elles portent assentiment à **la disposition** de l'accord de coopération du 12 mars 2021 **qui habilite le Comité de sécurité de l'information à autoriser la communication à des tiers des données de vaccination enregistrées dans Vaccinnet.**

La Cour **rejette le recours pour le reste.**

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28 | [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)